

Le projet de loi n° 122: connaissez vous les modifications en aménagement du territoire?

Le 16 juin 2017 était sanctionnée par le gouvernement du Québec la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs. Cette loi fait suite à l'engagement du gouvernement de redéfinir les relations avec les municipalités de manière à accroître l'autonomie et les compétences de ces dernières.

Quel est le contenu de cette loi?

La Loi vise principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs autour de six thèmes, soit :

- ⇒ Reconnaissance du statut de gouvernement de proximité;
- ⇒ Gouvernance et pouvoirs de la municipalité;
- ⇒ Aménagement du territoire;
- ⇒ Fiscalité et finances municipales;
- ⇒ Développement économique;
- ⇒ Transparence et informations aux citoyens.

Le contenu abordé dans ces six thèmes modifie 29 lois, 1 règlement et 11 décrets. Ces modifications sont apportées, entre autres, aux lois suivantes :

- ⇒ Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ⇒ Code municipal du Québec;
- ⇒ Loi sur les compétences municipales;
- ⇒ Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;
- ⇒ Loi sur la fiscalité municipale;
- ⇒ Loi sur les permis d'alcool;
- ⇒ Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Quelles sont les modifications spécifiques à l'aménagement du territoire?

Les modifications spécifiques à l'aménagement du territoire concernent deux lois, soit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. [\(suite à la page 2\)](#)

Le projet de loi n° 122 apporte notamment d'importantes modifications à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme



Dans ce numéro

- Le PL n° 122: connaissez-vous les modifications en aménagement du territoire
- Des jurisprudences à lire!
- Le PL n° 122 et la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme
- Les environnements favorables à la saine alimentation, à un mode de vie physiquement actif et à la prévention des problèmes liés au poids, comment ça marche?

(Suite de l'article en page couverture)

Voici un survol des principales modifications apportées à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme :

- **Pouvoirs de planification :**
 - * Les orientations gouvernementales : l'article 1.2 a été ajouté afin de définir clairement ce que sont les orientations gouvernementales en matière d'aménagement;
 - * Le schéma d'aménagement et de développement : l'ajout au contenu du Schéma de pouvoir déterminer *tout autre élément de contenu relatif à la planification de l'aménagement et du développement durables du territoire* (paragraphe 9 du 1er alinéa de l'article 6);
 - * Le plan d'urbanisme : tout comme le schéma d'aménagement et de développement, est ajouté au contenu facultatif du plan d'urbanisme la possibilité d'avoir *tout autre élément de contenu visant à favoriser un urbanisme durable* (paragraphe 8 du 1er alinéa de l'article 84).
- **Pouvoirs normatifs :**
 - * Le règlement de zonage : ajout d'une disposition pouvant figurer au règlement de zonage, au paragraphe 23 du 2e alinéa de l'article 113, soit de prescrire toute autre mesure complémentaire destinée à répartir les divers usages, activités, constructions et ouvrages sur son territoire et à les soumettre à des normes, une telle mesure ne pouvant toutefois avoir pour effet de restreindre les activités agricoles au sens de la LPTAA dans une zone agricole établie en vertu de la loi;
 - * Le règlement de lotissement : ajout d'une dispositions permettant de prescrire des mesures complémentaires afin de régir la division du sol et les dimensions et normes d'aménagement des voies de circulation publiques et privées (paragraphe 12 du 2e alinéa de l'article 115).

Certaines des modifications apportées à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles sont importantes à souligner :

- **PDZA** : en plus des critères prévus à l'article 62 (critères d'analyse pour les demandes d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, lotissement ou aliénation), la CPTAQ devra tenir compte du PDZA d'une MRC avant de rendre sa décision;
- **Demande à portée collective** : l'article 59.4 de la loi, exigeant l'intégration aux règlements d'urbanisme des municipalités des conditions de la décision d'une demande à portée collective pour qu'elle soit effective est abrogée. Cette modification signifie que la demande à portée collective de la MRC de Matawinie pour la détermination d'îlots déstructurés en zone agricole est effective depuis le 16 juin 2017. Par contre, les municipalités concernées devront tout de même intégrer à leurs règlements d'urbanisme les conditions de la décision.
- **Utilisation à des fins autres que l'agriculture** : à l'extérieur des communautés métropolitaines, des régions métropolitaines de recensement ou des agglomérations de recensement, la CPTAQ ne pourra plus rejeter, sans l'analyser, une demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture, pour seule raison qu'il y a des espaces appropriés disponibles à l'extérieur de la zone agricole;
- **Usages non agricoles permis sans autorisation** : le gouvernement pourra adopter un règlement permettant des usages non agricoles en zone agricole, sans avoir besoin de l'autorisation de la CPTAQ. Ces usages sont, entres autres, l'agrotourisme, utilisation secondaire à l'intérieur d'une résidence ou un logement multigénérationnel dans une résidence, etc.

Assurez-vous d'avoir la version à jour de vos lois!

Pour prendre connaissance du [Projet de loi n° 122 et de l'ensemble des modifications apportés aux différentes lois concernant l'aménagement du territoire](http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-122-41-1.html) :

<http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projet-loi-122-41-1.html>

Des jurisprudences à lire!

Voici quelques jurisprudences récentes en matière d'urbanisme afin de vous aider à améliorer vos règlements d'urbanisme :

- **Bordeleau c. Municipalité de Ripon, 2016 QCCS 4203** : un quai-ponton utilisé principalement pour les activités de baignade n'est pas visé par la compétence fédérale en matière de navigation et peut donc être régi par la municipalité.
- **Ville de Montréal c. 9114-6308 Québec inc., 2017 QCCA 331** : l'utilisation du terme immeuble dans un règlement municipal fait en vertu de la LAU doit être utilisé le même sens qu'est donné à ce mot dans le Code civil du Québec.
- **9179-0717 Québec Inc. c. Ville de Saint-Colomban, 2017 QCCS 2528 (en appel)** : un règlement de lotissement reprenant le contenu d'un schéma d'aménagement est jugé valide et doit être interprété de manière concordante avec le schéma.
- **Ville de Saint-Anne-des-Plaines c. Alarie, 2017 QCCS 3244** : un règlement s'inscrivant dans les orientations prévues au schéma d'aménagement aide à prouver le caractère non-discriminatoire de celui-ci.

Le PL n° 122 et la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme

Le projet de loi 122 redéfinit également le concept de participation publique!

En lien avec cette modification, un groupe de travail avait été formé afin de définir un cadre de référence concernant la participation citoyenne. Déposé le 10 juillet 2017, ce cadre guidera les municipalités dans l'élaboration d'une politique de participation publique.

Le MAMOT s'est appuyé sur les recommandations de ce cadre dans l'élaboration du règlement sur la participation publique.



Source: MRC de Matawinie — Consultation publique SADR de remplacement

Le projet de règlement sur la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme

Le projet de règlement a été publié dans la Gazette officielle du Québec du 15 novembre 2017. À noter qu'une période de 45 jours (débutant le 15 novembre 2017) est prévue afin de transmettre des commentaires. N'hésitez pas à le faire!

L'objectif de ce règlement est d'encadrer la participation publique en matière d'aménagement et d'urbanisme en fixant les exigences relatives au contenu d'une politique de participation publique pour les municipalités qui se prévalent des dispositions prévues aux articles 80.1 à 80.5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU).

De façon générale, la politique de participation publique déterminera :

- ⇒ Les actes assujettis à une démarche de participation publique;
- ⇒ Les mesures de participation publique;
- ⇒ Le rôle des élus;
- ⇒ Les personnes responsables de la mise en œuvre.

Plus spécifiquement, les exigences du projet de règlement concernant les mesures de participation publique sont les suivantes :

- ⇒ Mesures d'information : prévoir l'utilisation de différents moyens de communication et prévoir la diffusion d'informations relatives aux différentes étapes du processus décisionnel.
- ⇒ Mesures de consultation : comprendre la possibilité pour les personnes intéressées de formuler des observations (par oral ou par écrit) en utilisant divers moyens de communication.
- ⇒ Mesures de participation active : déterminer les actes (règlements) qui sont soumis à ce type de mesure qui vise à engager activement les personnes intéressées dans le processus et leur reconnaître la possibilité d'y fournir un apport.
- ⇒ Mesures de rétroaction : définir les mesures qui permettront aux personnes intéressées de connaître la prise en compte par la municipalité de leurs observations et apports.

Approbation référendaire ou participation publique?

Il faut souligner que lorsque la politique de participation publique d'une municipalité respectera les exigences de ce règlement, le processus d'approbation référendaire ne s'appliquera plus et cette politique s'ajoutera aux exigences de la LAU en matière de consultation et de participation publique. Votre municipalité aura donc un choix à faire entre le maintien du processus d'approbation référendaire ou l'adoption d'une politique de participation publique. Selon le choix effectué, voici le processus qui s'appliquerait lors d'une modification à un règlement d'urbanisme :

Étapes	LAU	Politique de participation publique
1. L'information	Avis public	Avis public + séance d'information, distribution de dépliants, etc.
2. La consultation	Assemblée publique de consultation	Assemblée publique de consultation + sondage, dépôt de mémoire, etc.
3. La participation active	Approbation référendaire	Forum citoyen, jury citoyen, charrette en urbanisme, etc.

Pour consulter le rapport du Groupe de travail pour un cadre de référence en matière d'urbanisme participatif :

https://www.mamot.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/amenagement_territoire/documentation/urbanisme_participatif_rapport_groupe_travail.pdf

Pour consulter le projet de règlement :

<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=67470.pdf>

Les environnements favorables à la saine alimentation, à un mode de vie physiquement actif et à la prévention des problèmes reliés au poids, comment ça marche?

Différentes astuces afin d'avoir de saines habitudes de vie sont diffusées depuis plusieurs années, entre autres en raison de l'augmentation du taux d'obésité, phénomène mondial depuis une trentaine d'années. Comment pouvons-nous agir en tant que municipalité, particulièrement en aménagement du territoire, afin de créer des environnements favorables à la saine alimentation, à un mode de vie physiquement actif et à la prévention des problèmes reliés au poids?

Tout d'abord, qu'est-ce que sont les environnements favorables à la saine alimentation, à un mode de vie physiquement actif et à la prévention des problèmes reliés au poids?

Un environnement favorable à l'alimentation, à un mode de vie physiquement actif et à la prévention des problèmes reliés au poids réfère à l'ensemble des éléments de nature physique, socioculturelle, politique et économique qui exercent une influence positive sur l'alimentation, la pratique d'activités physiques, l'image corporelle et l'estime de soi. Les éléments peuvent faire partie du micro ou du macroenvironnement et doivent être considérés dans leur réalité objective ou perçue, ainsi que dans la complexité de leurs interrelations.

Comment créer ces environnements favorables?

Il faut tout d'abord identifier les différents partenaires et s'assurer que tous ait une vision commune des environnements favorables aux saines habitudes de vie. Une vision commune permettra aux acteurs concernés de travailler dans le même sens de collaborer à la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vie.

Par la suite, il faut analyser les différents environnements touchant les saines habitudes de vie, qui sont :

- **L'environnement physique** : les éléments naturels et artificiels de l'environnement, comme les systèmes de transport, les types d'aménagement du territoire, la topographie, le climat, etc.
- **L'environnement socioculturel** : les éléments relatifs aux structures et aux modes de fonctionnement des individus ou des groupes d'individus ainsi qu'à la culture qui en est issue, tel que les valeurs, les croyances, les médias, etc.
- **L'environnement politique** : les structures et les modes de fonctionnement liés à l'organisation et à l'exercice du pouvoir, soit la participation citoyenne, les règlements, le modèle de gouvernance, etc.
- **L'environnement économique** : les structures et les modes de fonctionnement liés aux activités de production, de consommation et d'utilisation de la richesse ainsi que les valeurs et les motivations qui servent de fondement aux décisions économiques, tel que le taux de chômage, le prix des aliments et des biens essentiels, etc.



Lors de l'analyse, il sera possible de constater que l'individu n'a pas de contrôle sur l'ensemble des éléments identifiés, qu'il soit favorable ou défavorable aux environnements favorables aux saines habitudes de vie. En utilisant la figure illustrée à gauche, il sera possible de les positionner selon les différents environnements, soit s'il s'agit de microenvironnement (le milieu de vie, ce qui est proche des gens) ou de macroenvironnement (il s'agit de secteurs, comme le secteur agroalimentaire, qui sont à des paliers régional, national ou international).

De cette façon, il sera possible de mieux déterminer l'échelle d'intervention à cibler et le ou les environnements où sont relevés les facteurs défavorables à

la création d'environnements favorables aux saines habitudes de vies. La détermination des interventions à réaliser en sera donc facilitée!

Source: site internet, publications MSSS

Nos coordonnées

Édith Gravel, directrice du Service d'aménagement
450-834-5441, poste 7031
450-898-0360
edithgravel@matawinie.org

Judith Godin, aménagiste
450-834-5441, poste 7032
jgodin@matawinie.org

Sonia Picard, technicienne en géomatique
450-834-5441, poste 7033
soniapicard@matawinie.org

Claudine Mireault, secrétaire
450-834-5441, poste 7030
claudinemireault@matawinie.org